

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ /MESRSDT**

fixant le montant des frais de dossier de demande  
d'habilitation d'une filière de formation

---

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique  
et du Développement Technologique**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0000794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du  
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

**Vu la loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation  
générale de l'Enseignement en République Gabonaise;**

Vu la loi n° 21/84 du 29 décembre 1984, fixant les règles applicables à  
l'Enseignement privé;

Vu la loi n° 021 /2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes  
fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise;

Vu la loi n° 5/86 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité  
publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 001039/PR/MESRTRIC du 7 novembre 2000 relatif aux  
modalités d'habilitation et d'ouverture des établissements privés d'Enseignement  
supérieur ;

Vu le décret n° 00940/PR/MESR du 16 octobre 2007 portant application du  
système Licence-Master-Doctorat dans les Universités et établissements  
d'enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 0168/PR/MESRS du 12 février 1988 portant attributions et  
organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 00012/MESR/CAB du 16 novembre 2007 portant création et  
organisation de la Commission d'habilitation des filières de formation dans  
l'Enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 0049/MESRIT/SG du 16 septembre 2005 instituant les frais relatifs au dépôt de dossier de demande d'habilitation à fonder et d'ouverture d'un établissement d'Enseignement supérieur ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 00012/MESR/CAB du 16 novembre 2007 susvisé, fixe le montant des frais de dossier de demande d'habilitation d'une filière de formation au sein des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 2 :** Les frais visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté couvrent les charges d'instruction du dossier, les honoraires des experts et les dépenses liées au fonctionnement de la Commission d'habilitation des filières de formation prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 00012/MESR/CAB du 16 novembre 2007 susvisé.

**Article 3 :** Les frais relatifs au dépôt du dossier de demande d'habilitation d'une filière de formation sont fixés à un million cinq cents (1.500.000) mille Francs CFA.

Le montant susmentionné peut faire l'objet d'une révision à la hausse en fonction des exigences et des contraintes pédagogiques liées à l'instruction du dossier présenté.

**Article 4 :** Les recettes générées par les activités de la Commission d'habilitation des filières de formation sont placées dans le compte spécial d'attente du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur co-géré par le Directeur Central des Affaires Financières et le Directeur de l'Enseignement supérieur sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère.

Le Secrétaire Général rend compte au Ministre de la régularité des écritures comptables.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et du Développement  
Technologique.

**Fabien OVONO NGOUA**